
SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE



·~ ; ~

DECRET

portant classement parmi les sites du hameau de MENEZ HAM et de la côte avoisinante, KERLOUAN (Finistère)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'ahésion au classement de certains propriéataires;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Finistère, dans sa séance du 1er mars 1974;
 - VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages dans sa séance du 11 octobre 1974:
- Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

DECRETE

Article 1er - Est classé parmi les sites du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de KERLOUAN par le hameau de MENEZ HAM et la côte avoisinante, délimité comme suit en partant du point d'intersection du domaine public maritime et du prolongement vers l'ouest de la limite commune des parcelles n° 1374 et 1375, section C1 du cadastre de KERLOUAN, et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

- ligne fictive prolongeant vers l'Ouest la limite commune des parcelles n°s 1374 et 1375 (à l'intérieur de la parcelle n° 1)
 - limite ouest des parcelles n°s 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1384, 1385
 - limite sud- est des parcelles n°s 1385, 1384, 1386
 - limite est de la parcelle n° 1386
- limite sud-est des parcelles n°s 41, 42 et 43
 - traversée du C.N.O. nº 4 de Kerlouan à Menez Ham
 - limite ouest et sud est de la parcelle nº 58
 - limite est des parcelles n°s 58, 63, 53 et 1383
 - ligne fictive orientée au nord à partir du coin Est de la parcelle n° 1383 (à l'intérieur de la parcelle n° 76) jusqu'au domaine public maritime
 - le domaine public maritime sur une largeur de 1 mille marin, depuis la ligne fictive passant à l'intérieur de la parcelle n° 76 jusqu'à la ligne fictive passant à l'intérieur de la parcelle n° 1, point de départ.

et comprenant les parcelles n° 1 p, n°s 3 à 14, 16 à 63, 76 p, 1304 et 1306, 1372 à 1379, 1383 à 1387.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Finistère et au maire de la commune de MENEZ HAM, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

್ ಎ.ಎ.ಎ.ಎ.ಎ. ♦ದ ಎಸ್ ರಾಜರ್ ಸಾಗ್ರೆ ಆ ಕಾರ್ಗ ಕ್ರಾಕ್ಟ್ ಮ್ಯಾವಾಕ್ ಕ Article 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 18 février 1975

Par le Premier Ministre

Signé : Jacques CHIRAC

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé du bureau des Sites

Signé : Gilbert SIMON